

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1601

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le nombre de personnes éligibles à l'aide à mourir ainsi que sur les économies et les coûts liés à ce nouveau dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à mettre le doigt sur les réalités budgétaires de la mise en oeuvre du suicide assisté.